

# Confinement:

## les numéros et informations utiles

### Enfance en danger

-Le **119** est le numéro gratuit à appeler en cas de suspicion de maltraitance intrafamiliales sur des enfants, lesquels sont particulièrement fragilisés et invisibilisés durant cette période.

### Violences conjugales

- La plateforme nationale « Arrêtons les violences » reste plus que jamais d'actualité. En cas d'urgence, le **17** est à privilégier pour joindre les services de police et de gendarmerie.

- Une écoute et une orientation vers les dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences sont assurées par le numéro national de référence: **3919**

- Pour l'accès au droit et à la justice, le réseau associatifs France Victimes est joignable au 116006.

### Handicap

-Des professionnels de l'autisme peuvent-ils encore intervenir au domicile? Comment gérer les crises ou avoir recours à la pair-aidance à distance? Les centres de ressources autisme (CRA) étant fermés durant le confinement, pour répondre à ces questions, la plateforme d'information nationale «**Autisme info service**» est renforcée: **0 800 71 40 40**

-Une «foire aux questions» concernant le handicap est accessible aux professionnels médico-sociaux sur le site du secrétariat chargé des personnes handicapées:

[www.handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/foire-aux-questions](http://www.handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/foire-aux-questions)



**Gérard GUINOT**

*Assistant Social*

*est à votre disposition par mail ou par  
téléphone durant cette période :*

[gerard.guinot@eps.caisse-epargne.fr](mailto:gerard.guinot@eps.caisse-epargne.fr)

**01 44 76 12 16**



**BPCE  
MUTUELLE**



## SPECIAL COVID19

### INFORMATIONS SOCIALES

Ce livret reprend les informations des sites officiels du gouvernement :

<http://www.assemblee-nationale.fr/>  
<https://travail-emploi.gouv.fr/>  
<https://www.economie.gouv.fr/>  
<https://www.pole-emploi.fr/>  
<https://www.gouvernement.fr/cons-eil-des-ministres/2020-03-25>  
<https://www.ameli.fr/>

**Mesures en date du 27 mars**  
(sous réserve des modifications à venir)

## ARRET DE TRAVAIL

### ✓ Je suis malade avec des symptômes du COVID19 :

En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, après consultation médicale et délivrance d'un arrêt de travail, vous bénéficiez d'une indemnisation sans jour de carence au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.

### ✓ Je dois garder mes enfants :

Du fait de la fermeture de l'école, de la crèche ou de la structure médico-sociale d'accueil, vous devez vous arrêter de travailler pour garder votre enfant de moins de 16 ans. Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et sans condition d'ouverture de droits. Votre employeur déclare l'arrêt sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr)

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.

Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les deux parents.



**A savoir :** *il n'y a pas de limite d'âge pour les parents d'enfant handicapé.*

*En revanche, il n'existe aucune disposition légale pour les conjoints ou enfants de personnes malades, handicapées, ou à risque.*

## PERSONNE FRAGILES \* OU EN SITUATION DE HANDICAP

Vous êtes un salarié fragile et aucune solution de télétravail n'est envisageable. Vous devez rester à domicile, et bénéficier d'un arrêt de travail selon **des conditions simplifiées**.

Pour cela, vous devez vous connecter directement, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour demander à être mis en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

**\* : entre autres, assurés pris en charge en affection de longue durée (ALD) et femme enceinte au troisième trimestre**

C'est l'Assurance maladie qui va directement établir votre arrêt, **sans jour de carence**.

Cet arrêt **peut être déclaré rétroactivement** à la date du vendredi 13 mars.

## LES DEMARCHES JUDICIAIRES

Pour l'année 2020, la **trêve hivernale** est prolongée **du 31 mars au 31 mai**. Les mesures d'expulsion locative seront non exécutées.

Pendant la même période, **les fournisseurs ne peuvent interrompre**, pour non-paiement des factures, la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.

Par ailleurs, **les délais de prescription** de l'action publique et d'exécution des peines sont **suspendus à compter du 12 mars 2020**.

Lorsque des **démarches administratives et juridiques**, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.), n'ont pas pu être réalisées pendant **la période de confinement + 1 mois**, elles pourront l'être au plus tard dans **un délai de deux mois** à la fin de cette période.

De plus, les droits et prestations attribués aux personnes en **situation de handicap** ainsi que les droits des personnes bénéficiaires du **revenu de solidarité active (RSA)** est maintenu.

Enfin, selon certaines modalités, le bénéfice de l'allocation chômage, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'assurance [...] pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leur droit à compter du 12 mars 2020, est prolongé.